

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17/12/2010
C(2010) 9068 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17/12/2010

relative au programme d'action annuel 2010 pour le renforcement des capacités et la coopération au niveau de l'assistance technique en faveur de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien et à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17/12/2010

relative au programme d'action annuel 2010 pour le renforcement des capacités et la coopération au niveau de l'assistance technique en faveur de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien et à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment son article 79 et l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 21, point a), ses articles 22 et 23 et son article 29, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien (AOA-OI) et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013⁵. Ces documents prévoient une intégration régionale plus poussée grâce à des réformes commerciales et économiques, qui constituent un processus complexe et difficile dont le Fonds monétaire international (FMI) a une grande expérience et une connaissance approfondie. Il est proposé de mettre en œuvre une collaboration entre les organisations régionales AOA-OI et le FMI/les AFRITAC afin d'approfondir encore l'intégration régionale et les réformes économiques et commerciales par l'intermédiaire d'un projet intitulé «Soutien aux AFRITAC de la région AOA-OI», ci-après dénommé «le projet».
- (2) Le projet a pour objectif spécifique d'améliorer la conception, la mise en œuvre et le suivi de politiques macroéconomiques saines et de promouvoir l'harmonisation et l'intégration régionales dans les États membres et les organisations régionales de l'AOA-OI. Les AFRITAC constituent une plateforme solide pour la mise en œuvre de la déclaration de Paris adoptée en mars 2005 et de l'accord d'Accra. Les activités

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C(2008) 6826.

d'assistance technique et de coopération technique doivent être coordonnées avec celles d'autres fournisseurs d'assistance technique par l'intermédiaire des comités d'orientation des centres et grâce aux relations et à l'expérience, au niveau régional, du personnel et des conseillers des AFRITAC, et elles doivent être intégrées dans les stratégies de réduction de la pauvreté et de développement des pays membres. Les AFRITAC doivent insister sur la coordination avec les autres fournisseurs d'assistance technique dans leurs principaux domaines de compétence.

- (3) Alors que les objectifs et les moyens du projet sont essentiellement orientés vers le renforcement des capacités et l'assistance technique, la nature spécifique des objectifs de la coopération régionale justifierait l'adoption d'un programme d'action annuel.
- (4) La mesure visée par la présente décision est conforme aux objectifs de coopération et d'assistance technique de la coopération pour le financement du développement, définis aux articles 55 et 79 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (6) Il convient de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 pour le renforcement des capacités et la coopération au niveau de l'assistance technique en faveur de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien intitulé «Soutien aux AFRITAC de la région AOA-OI», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 15 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 17/12/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

«ANNEXE

Soutien aux AFRITAC de la région AOA-OI»